DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

CPTE 92/008

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 18 février, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

12 Février 1992 12 Février 1992

ETAIENT PRESENTS: MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
MM. ALONSO, BARON, M1le BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES: Mme LISION par Mme BARRAUD-DUCHERON

M. GAVEN par M. HUGENDOBLER Mme PARROU par M. CANDAU

ABSENTS- EXCUSES : MM. MOULINEAU et BARRIERE

Nombre de Conseillers

en exercice : 32 Nombre de Présents : 27 Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Ouverture de crédit. Crédit Local de france

VOTE : CONTRE 1 - POUR 26 - ABSTENTIONS 3

Pour faciliter la trésorerie de la Ville de ROYAN, à titre ponctuel, il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention d'ouverture de crédit avec le Crédit Local de France.

Le montant de cette ouverture de crédit est plafonné à 6.000.000 F avec un taux d'intérêt égal au taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) majoré d'une marge de 0,200 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU le projet de convention établi par le Crédit Local de France,
- VU l'avis favorable de la Commission des Finances
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention dont le texte est annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à procéder, sans autre délibération, aux opérations prévues à l'article 4 de la convention précitée (demande de versement des fonds dans la limite du montant maximal prévu à l'article 1) et à l'article 11 (remboursement des fonds).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme, Pour le Maire, Le Premier Adjoint, H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

Pour le Maire, le 28 Février 1992

Le Maire

Adjoint,
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 5 Mars 1992
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint

H. LE GUEUT